

Arrêt

n° 321 308 du 6 février 2025
dans l'affaire X/X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024 par X, ci-après dénommé le requérant, et X, ci-après dénommée la requérante, qui déclarent être de nationalité moldave, contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, ci-après dénommée la partie défenderesse, prises le 3 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAHAYE *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée, en l'espèce, par les requérants, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « demande manifestement infondée » prises par la partie défenderesse à l'encontre des requérants.

3. Dans le cadre de leur demande de protection internationale, les requérants exposent, en substance, les faits suivants, tel que présentés dans les actes attaqués :

3.1. Faits invoqués par le requérant P.A. :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...], à Otaci. Vous êtes de nationalité Moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 19 décembre 2022 qui a été refusée le 27 décembre 2022 et vous êtes retourné en Moldavie le 19 septembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers le mois d'août ou septembre 2023, des bandits ukrainiens viennent à Otaci et tirent à proximité de votre domicile.

Le 8 novembre 2023, vous épousez officiellement à Otaci Madame [P.S.] [...] rencontrée en Allemagne.

Le 23 novembre 2023, des Ukrainiens traversent illégalement la frontière ukrainienne et restent dans votre ville à Otaci. Ces bandits cassent et pillent les maisons et le commissaire de police de votre village les couvrent. Dès lors, vous avez peur de protester contre eux.

En ce qui concerne votre situation personnelle, ni vous, ni votre famille n'avez connu aucun problème avec les bandits ukrainiens.

Vous expliquez également que malgré que vous êtes enregistré dans une bourse de travail, vous ne trouvez pas d'emploi. En effet, il n'y a pas d'usine à Otaci et seuls les particuliers engagent parfois.

Vous expliquez enfin que vos parents sont contre votre mariage, qu'ils n'acceptent pas votre épouse en raison de ses soucis de santé et qu'à cause de cela vous ne parlez plus avec votre père.

Pour ces raisons, vous quittez la Moldavie le 29 novembre 2023 avec votre épouse et vos parents.

Vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er décembre 2023.

En cas de retour en Moldavie, vous craignez pour votre santé et votre vie et craignez d'être battu par les bandits ukrainiens à Otaci.

Depuis votre départ, votre oncle vous signale que la situation est toujours tendue avec les Ukrainiens à Otaci.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de plusieurs pages de votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de mariage, le passeport de votre épouse et sa carte d'identité, ainsi que des documents médicaux établis en Ukraine. ».

3.2. Faits invoqués par la requérante P.S. :

« Selon vos déclarations, vous êtes née le [...], à Otaci. Vous êtes de nationalité Moldave, d'origine ethnique rom et êtes témoin de Jéhovah.

Vous avez introduit des demandes de protection internationale en Allemagne le 21 octobre 2019, ensuite en France le 22 mai 2020 et une nouvelle fois en Allemagne le 15 mars 2022, lesquelles ont été refusées.

Vous avez majoritairement vécu en Ukraine avec votre mère laquelle est de nationalité ukrainienne mais vous n'avez pas la double nationalité.

En Allemagne, vous rencontrez et épousez monsieur [P.A.] [...]. Ce dernier se voit également refuser sa demande de protection internationale en Allemagne et il retourne en Moldavie. Vous le suivez en retournant en Moldavie le 28 septembre 2023 où vous vous mariez officiellement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A Modilov-Podolsk en Ukraine, des alarmes sonnent tout le temps et dans votre ville d'Otaci en Moldavie, c'est la panique et le chaos car des Ukrainiens y viennent, y restent et pillent les maisons.

Vous expliquez enfin rencontrer des problèmes avec votre belle-mère, madame [R. E.] (S.P. [xxx]) qui s'oppose à votre mariage et ne vous accepte pas en raison de votre problème à la jambe et de votre pilosité au visage dû à des problèmes gynécologiques qui vous empêcheraient d'être enceinte. Vous précisez toutefois ne pas avoir de problème de fertilité.

Vous et votre mari décidez de venir en Belgique pour la carte orange avec laquelle vous pourriez travailler. Vous invoquez également vouloir vous faire soigner la jambe en Belgique.

Pour ces raisons, vous quittez la Moldavie le 29 novembre 2023 avec votre époux et vos beaux-parents.

Vous êtes arrivée en Belgique le 1er décembre 2023 avec votre époux. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er décembre 2023.

En cas de retour en Moldavie, vous craignez votre belle-mère et la situation sécuritaire générale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, avec votre époux, les documents suivants : la copie de plusieurs pages de votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de mariage, le passeport de votre époux et sa carte d'identité, ainsi que des documents médicaux établis en Ukraine. ».

4. Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant P.A.:

« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous

les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que le motif principal de votre demande de protection internationale est votre crainte à l'égard des bandits ukrainiens qui viennent à Otaci et qui bénéficient du soutien du commissaire de police de votre village.

Relevons, tout d'abord, que vos déclarations se fondent sur la situation générale de votre pays d'origine et que vous restez en défaut d'établir que vous seriez personnellement concerné par cette situation. En effet, vos déclarations se fondent sur les dires de votre oncle ou d'autrui (NEP, p. 5) et vous ne connaissez pas les bandits ukrainiens que vous craignez (Questionnaire CGRA, question n° 5).

Dans le même ordre d'idées, soulignons encore que votre maison n'a pas été atteinte. En effet, pendant tout votre entretien personnel, vos déclarations quant aux maisons pillées, saccagées ou accaparées par les bandits ukrainiens sont généralistes, se fondent sur les dires de gens ou sur des vidéos Tiktok (NEP, p. 5) mais jamais sur une situation qui vous est personnelle.

Je constate encore, que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les bandits ukrainiens allégués (NEP, p. 5) et que depuis votre retour d'Allemagne, rien ne vous est arrivé ni à vous ni à votre famille (NEP, p. 7).

Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort enfin de vos déclarations que vous auriez participé à une plainte collective contre ces bandits ukrainiens. Bien que vous n'apportiez aucun document attestant de votre participation à cette plainte (NEP, p. 7) alors que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), force est de constater que vous avez connaissance d'une bagarre entre ukrainiens, locaux tziganes et moldaves et où les forces de police, l'OMON, sont intervenues pour séparer les locaux des illégaux (NEP, p. 7). Il y lieu de constater, par conséquent qu'une protection de la part de vos autorités existe.

A ce sujet, rappelons que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère subsidiaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

En l'espèce, la Moldavie est un pays sûr (Cf. supra).

En outre, et d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, les autorités moldaves et ukrainiennes ont renforcé récemment le contrôle conjoint en leur frontières, y compris à Otaci (Cf. <https://www.moldpres.md/en/news/2024/08/08/24006102> ; Informations pays, pièce n° 1).

Je constate, par ailleurs, que votre épouse a pu se rendre en Ukraine pour ses soins médicaux (NEPB, p. 8 ; Farde de documents, pièces n° 6 ; Informations pays, pièces n° 3 et 4) et revenir en Moldavie sans rencontrer le moindre problème à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine (Cf. supra) (NEPB, p. 7) car selon ses déclarations « tout près de chez nous ça va » (NEPB, p. 8).

Dès lors, votre crainte que des bandits ukrainiens vous fassent quelque chose ou vous battent et que le commissaire les laisse faire (NEP, p. 6) en cas de retour, alors que vous n'avez personnellement pas rencontré de problème lorsque vous étiez en Moldavie (Cf. supra) est hypothétique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il

fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existe une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Deuxièmement, force est constater que les raisons d'ordre économique que vous invoquez, à savoir vos difficultés à trouver du travail, ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, **vous invoquez également des difficultés d'accès à l'emploi** (NEP, p. 5). Toutefois, il convient de noter que vos difficultés à trouver du travail en Moldavie reposent sur la situation socio-économique de la Moldavie. En effet, si vous déclarez que vous ou votre épouse n'avez pas de travail, c'est en raison de l'absence d'entreprises ou d'usine dans votre ville (NEP, p. 5). En outre, je constate que vous étiez inscrit comme chercheur d'emploi (NEP, p. 3), à une bourse au travail et que avez travaillé en Moldavie chez des particuliers (NEP, p. 5). Vous avez par ailleurs bénéficié d'allocation de chômage de l'Etat moldave (NEP, p. 6). Relevons encore que vous avez toujours une habitation en Moldavie et que vous n'avez pas déménagé (NEP, p. 5).

En effet, il y a lieu de constater que rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Encore, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action

Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Le Commissariat général note, toutefois dans ce sens, que vous n'avez pas invoqué de fait de discrimination en raison de votre origine ethnique (Cf. Dossier administratif et NEP, pp. 1-8).

Dernièrement, concernant le fait que vos parents n'acceptent pas votre épouse en raison de son problème à la jambe, le CGRA ne peut que constater que ces éléments sont de nature purement interpersonnelle et familiale. En effet, votre épouse ne serait pas acceptée par votre mère à cause de son problème à la jambe et en raison de sa pilosité faciale due à un problème gynécologique qui l'aurait empêcher de tomber enceinte ; notons qu'elle affirme, *in fine*, ne pas avoir de problème de fertilité (NEPB, pp. 6-8).

Vous expliquez également que vos parents se disputeraient avec votre épouse et que ces disputes se résument à qui va chercher de l'eau au magasin ou que votre père ne souhaite pas que vous viviez chez lui (NEP, p. 6).

Cependant, ces motifs ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la Protection subsidiaire.

Enfin, il ressort de vos déclarations, que votre description du conflit entre vos parents et votre épouse (Cf. supra) et celle qu'en fait votre épouse, à savoir outre ce qui est déjà précité, que votre famille ne veut pas qu'elle vive avec vous ou que votre mère agacée par sa présence à vos côtés la menace de ne jamais la laisser en paix (NEPB, pp. 6-7), ne permettent pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et votre carte d'identité (Farde de documents, pièces n° 1 et 2), ainsi que le passeport de votre épouse et sa carte d'identité (Farde de documents, pièces n° 2 et 3) établissent vos identités et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre acte de mariage (Farde de documents, pièce n° 4) n'est davantage remis en cause. Les documents médicaux concernant votre épouse sont établis en Ukraine (Farde de documents, pièce n° 6), ne sont pas remis en cause. Toutefois, je constate que votre épouse a pu se rendre en Ukraine et revenir en Moldavie sans rencontrer le moindre problème à la frontière (Cf. supra).

Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers [...].

- S'agissant de la requérante P.S. :

« [...] Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes venue en Belgique pour y recevoir des soins médicaux (Déclaration, question n° 37) et de vos déclarations que vous avez des problèmes à la jambe et des problèmes gynécologiques (NEPB, pp. 5 et 8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous les formes suivantes : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous étiez prête à mener l'entretien, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a également informée de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (Ibid.). Vous n'avez pas demandé de pause et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien, lequel a été de courte durée. Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 8) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, pp. 3 et 8).

Enfin, vous n'avez pas apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord que vous êtes venue en Belgique principalement pour y soigner votre jambe et obtenir la carte orange afin de travailler (NEP, pp. 5-6). Cependant, ces raisons médicales et financières que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Par ailleurs, vous avez déjà évoqué cette raison médicale dans votre demande de protection internationale en Allemagne (NEP, p. 5), laquelle a été refusée (Cf. dossier administratif).

Pour l'appréciation des motifs d'ordre médical, vous devez adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Egalement, il convient de relever que rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves. Je constate enfin, que vous avez eu le soutien financier de votre parents (NEP, p. 4).

Somme toute, les problèmes que vous invoquez ne peuvent être assimilés à de la persécution au sens de la convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et ce pour les raisons précitées.

Force est de constater ensuite que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Dès lors, la crainte vis-à-vis de votre belle-mère, la crainte de votre époux à l'égard des bandits

ukrainiens et les raisons d'ordre économiques ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux [...] ».

5. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil observe que les motifs des décisions attaquées empêchent de tenir pour établis les faits et les craintes invoqués par les requérants et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. Le Conseil constate que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises et qu'ils ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le fondement de leurs craintes.

6. Le Conseil précise que les décisions attaquées constatent, d'une part, que les requérants sont originaires d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Les décisions attaquées observent, d'autre part, sur la base de divers motifs qu'elles détaillent, que les requérants n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser, qu'en raison de leur situation personnelle, la Moldavie, ne peut être considérée comme un pays sûr.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'inscription d'un pays dans un arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs crée pour la partie défenderesse une présomption que la personne originaire de ce pays ne nécessite pas de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à la personne originaire de l'un de ces pays de démontrer que, dans son cas individuel, ce pays ne peut pas être considéré comme sûr.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'argumentation développée en termes de recours ne permet pas de renverser cette présomption.

En effet, les requérants invoquent (v. requête, pages 3-4) la violation des principes et normes ci-après : « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, 57/6/1 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence. ».

À cet égard, ils exposent longuement des informations générales sur la situation des Roms en Moldavie.

Pour sa part, le Conseil observe que si certes les informations citées par les deux parties font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux requérants d'individualiser leur crainte.

Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce. Les requérants n'établissent pas concrètement qu'ils auraient déjà fait l'expérience, dans le passé, de persécutions liées à leur origine rom. En effet, les faits qu'ils relatent - à savoir des problèmes médicaux, la précarité socio-économique, le manque d'emploi, l'insécurité, le conflit opposant les parents du requérant à son épouse ainsi que le rejet de cette dernière par sa belle-famille en raison d'un problème à la jambe et d'une pilosité faciale - ne constituent pas, aux yeux du Conseil, des éléments suffisants pour établir que les requérants ont été persécutés en tant que rom dans leur pays d'origine. En tout état de cause, à supposer même que les requérants soient victimes de persécutions liées à leur origine rom, ils ne démontrent pas, par des éléments concrets, qu'ils seraient privés de toute protection effective de la part des autorités de leur pays d'origine en raison de leur appartenance ethnique. Il n'est pas davantage établi que lesdites autorités ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés parce qu'ils craignent « avec raison » d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas la qualité de réfugié.

7. Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants, pour fonder leur demande de protection subsidiaire, n'invoquent pas de faits ou motifs différents de ceux qu'ils ont invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié. Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de fondement. Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

En outre, les requérants ne donnent aucun argument permettant de considérer que la situation qui prévaut dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dès lors, il n'y a pas lieu de leur accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

9. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions attaquées. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de ces décisions.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZIANE